Comité consultatif gouvernemental

Nairobi, 10 mars 2010

Communiqué du GAC - Nairobi

I. INTRODUCTION

Le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) s'est réuni à Nairobi du 6 au 10 mars 2010.

Trente-six (36) membres et trois (3) observateurs ont participé à la réunion en personne, tandis que 2 membres y ont participé à distance.

Le Comité consultatif gouvernemental exprime la plus grande gratitude à la Commission des communications du Kenya (CCK) et au Centre d'information de réseaux du Kenya (KENIC) pour avoir accueilli la réunion à Nairobi et remercie l'ICANN d'avoir soutenu la réunion du GAC.

II. IDN ccTLD

Suite à des discussions avec la ccNSO, le GAC a adopté les Principes provisoires du GAC sur les ccTLD IDN‖ (Annexe A) comme contribution au processus d'élaboration des politiques en cours.

III. Nouveaux gTLD

Le GAC apprécie les mises à jour sur les progrès réalisés dans le cadre de l'initiative des nouveaux gTLD, en particulier en ce qui concerne les études d'évolubilité de la racine entreprises et les recommandations de l'équipe de révision des questions relatives aux marques de commerce spéciales actuellement en consultation publique.

Le GAC a discuté d'un certain nombre de questions en suspens qui, selon lui, nécessitent une résolution avant le lancement du programme des nouveaux gTLD. La présidence du GAC a envoyé les commentaires du GAC sur la troisième version préliminaire du Guide de candidature aux nouveaux gTLD à la présidence du Conseil d'administration de l'ICANN (Annexe B) et le GAC attend avec impatience le dialogue en cours.

Le GAC réitère la nécessité d'explorer la différenciation des pistes entre les catégories‖, comme indiqué dans son communiqué de Séoul. La réunion de Nairobi a également révélé une prise de conscience croissante dans la communauté à propos de l'importance de poursuivre l'exploration de cette approche. Par conséquent, le GAC se félicite de la proposition de créer un groupe intercommunautaire chargé d'étudier ce sujet et d'en faire rapport au plus tard un mois avant la réunion de Bruxelles.

Le GAC apprécie l'échange de points de vue sur ces questions avec la GNSO.

IV. EOI

La nature obligatoire du modèle de manifestation d'intérêt (EOI) actuellement proposé le

transforme en une étape de réservation de créneaux et non en un simple exercice de collecte de données tel qu'il était initialement prévu et présenté. L'ouverture de la réservation de créneaux et l'attribution de certains droits aux participants en échange du paiement d'une redevance constituerait un lancement *de facto* du nouveau processus de candidature aux nouveaux gTLD. Si le Conseil avait l'intention d'utiliser un mécanisme d'EOI tel que proposé, le GAC, après avoir interagi avec le reste de la communauté, conseille officiellement au Conseil de ne lancer le programme qu'une fois que les problèmes généraux aient été résolus et que la version préliminaire du Guide de candidature aux nouveaux gTLD (DAG) ait été finalisée.

Dans ce contexte, le GAC s'interroge sur les avantages de poursuivre un processus d'EOI distinct qui pourrait détourner l'attention et les ressources de la finalisation du programme des nouveaux gTLD. Le GAC estime que les commentaires du forum public sur l'EOI et les discussions en personne à Nairobi ont aidé à identifier des idées et des préoccupations qui peuvent aider à éclairer l'élaboration de la quatrième version du DAG, ce sur quoi devrait se concentrer la communauté.

V. Questions de moralité et d'ordre public

Le GAC continue d'avoir des préoccupations concernant les procédures décrites dans la troisième version du DAG pour les objections en raison de la moralité et de l'ordre public. Le GAC remet en question la pertinence de l'expression « moralité et ordre public » et ne comprend pas clairement comment fonctionnerait le mécanisme proposé dans la pratique. Le GAC estime que ce point ne devrait pas apparaître sur la liste des éléments fermés‖ en ce qui concerne le processus des nouveaux gTLD et demande un exposé plus détaillé du personnel de l'ICANN sur la mise en œuvre pratique prévue de l'approche.

VI. Recommandations relatives à la diligence raisonnable dans l'application de la loi

Le GAC a reçu une mise à jour des représentants de l'application de la loi sur l'abus de noms de domaine et leurs propositions visant à atténuer les effets négatifs de tels abus sur les consommateurs, y compris en apportant d'autres modifications au contrat d'accréditation de bureaux d'enregistrement (RAA).

Le GAC est conscient que ces propositions ont été examinées favorablement par les experts en criminalité de haute technologie du G8 et d'Interpol et que ces derniers feront parvenir leurs déclarations de soutien au Conseil séparément. Ces propositions d'amendement au RAA pour l'application de la loi seront également partagées avec le groupe de travail de la GNSO consacré au RAA. Le GAC s'attend à ce que ces propositions soient examinées en profondeur et prises en considération.

VII. Questions relatives à la sécurité et la stabilité

Le GAC se félicite de la mise à jour par le personnel de l'ICANN concernant les initiatives stratégiques de l'ICANN pour la sécurité, la stabilité et la résilience, ainsi que de la mise à jour du SSAC sur les problèmes d'évolutivité de la racine.

Le GAC remercie les informations sur « l'étude de cas globale CERT-DNS » et l'initiative de lancer une stratégie globale concernant la planification aux moyen et long termes de la sécurité du DNS présentée dans le document récemment publié « initiatives proposées pour améliorer la sécurité et la résilience du DNS ».

En ce qui concerne le CERT DNS, le GAC recommande que l'ICANN informe les représentants du GAC concernés de ses consultations avec les CERT nationales et régionales et s'inquiète de la possibilité de duplication des efforts.

Le GAC note les progrès de l'analyse des facteurs qui provoquent l'expansion du fichier de zone racine.

Dans le contexte de l'évolutivité de la racine, l'adoption croissante des DNSSEC sera le facteur majeur ; juillet 2010 sera un jalon important avec la signature prévue de la racine en cours de mise en service.

En particulier, le GAC note que, dans le contexte de la question de l'évolutivité de la racine, les questions liées à anycast‖ ont été identifiées comme un élément supplémentaire à prendre en compte.

De surcroît, le GAC note que, dans le contexte des IDN, le concept de « variantes » nécessite des éclaircissements.

Le GAC note enfin que, pour prendre position sur les limites techniques du nombre de nouveaux gTLD pouvant être ajoutés sur une certaine période, le SSAC a besoin d'une analyse plus approfondie avec les acteurs concernés.

VIII. Groupe de travail conjoint GAC/Conseil d'administration (JWG) sur la révision du rôle du GAC au sein de l'ICANN

Le Groupe de travail conjoint (JWG) du Conseil d'administration et du GAC s'est réuni lors de la réunion de Nairobi. Le Groupe de travail a examiné la fourniture d'avis du GAC au Conseil d'administration, du rôle des agents de liaison du GAC, le soutien au déplacement pour les membres du GAC en provenance de pays en développement et le soutien du secrétariat au GAC.

En particulier, le JWG a convenu qu'un examen plus approfondi de la nature des avis du GAC au Conseil d'administration, et de leur traitement une fois qu'ils ont été générés, aiderait le JWG à formuler des recommandations d'amélioration.

Le JWG vise à finaliser son rapport lors de la réunion de Bruxelles.

Le GAC a examiné divers modèles pour un secrétariat où l'indépendance et la durabilité seraient des considérations fondamentales. Un modèle hybride (dont les détails doivent être affinés) où un secrétariat serait co-financé par les gouvernements et l'ICANN, a été considéré comme la voie la plus prometteuse pour aller de l'avant. Lors de la réunion, les Pays-Bas, le Brésil et la Norvège se sont engagés à contribuer au financement d'un tel modèle hybride, s'il est adopté, pour une période initiale de 5 ans. La proposition sera ensuite traitée dans la période intersessions et une proposition détaillée sera présentée lors de la réunion de Bruxelles dans le but de demander l'approbation du GAC.

IX. Principes opérationnels du GAC

Le GAC a adopté des amendements à l'article IX de ses principes opérationnels (Annexe C).

Le GAC a décidé d'entreprendre de nouvelles révisions de ses principes opérationnels à la suite des travaux du Groupe de travail conjoint GAC-Conseil d'administration et, à cet égard, envisage la création d'un groupe ad hoc dans un avenir proche.

* * * *

Le GAC remercie chaleureusement tous les membres de la communauté de l'ICANN qui ont apporté leur contribution au dialogue avec le GAC à Nairobi.

La prochaine réunion du GAC se tiendra dans le cadre de la réunion de l'ICANN à Bruxelles, en Belgique.

Annexe A

Principes provisoires du GAC sur les ccTLD IDN

1. **Principes généraux** Les principales dispositions des principes du GAC sur les ccTLD : *« Principes et lignes directrices pour la délégation et l'administrationde domaines de premier niveau géographique »* s'appliquent également aux ccTLD IDN. Les principes actuels sont censés compléter les principes susmentionnés en ce qui concerne les ccTLD non ASCII.

2. L'introduction et le fonctionnement des ccTLD IDN ne devraient pas compromettre la sécurité et la stabilité du DNS. À cette fin, tous les acteurs, y compris les opérateurs de TLD, l'ICANN et le gouvernement concerné devraient travailler ensemble pour s'assurer que les normes les plus élevées de fonctionnement des TLD soient atteintes, en tenant compte des meilleures pratiques et des normes techniques internationalement acceptées, là où elles existent.

3. Tous les pays et les entités autonomes, énumérés dans la norme internationale ISO 3166-1[1] ont les mêmes droits pour créer des ccTLD IDN qui reflètent leurs langues et leurs scripts.

4. L'autorité de politique publique ultime sur le ou les ccTLD IDN d'un pays ou d'une entité autonome incombe au gouvernement ou à l'autorité publique pertinente. La façon dont ce pouvoir est exercé est déterminée par la loi applicable.

5. Dès réception d'une candidature à un ccTLD IDN, l'ICANN doit s'assurer que la proposition soit appuyée par le gouvernement ou l'autorité publique compétente, ou que le gouvernement ou l'autorité publique compétente ne soulève aucune objection à la candidature. Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir une telle confirmation, l'ICANN devrait s'abstenir d'introduire le ccTLD IDN proposé jusqu'à ce que cette confirmation soit obtenue.

6. Le nombre de chaînes IDN par territoire devrait refléter les caractéristiques culturelles et linguistiques de la communauté concernée. Il n'est envisageable d'appliquer une limite sur le nombre de chaînes IDN par territoire que s'il y a des raisons pour croire qu'une certaine forme de limitation sur la taille globale du fichier de zone racine est nécessaire pour préserver la stabilité du DNS. Si une limite devait être introduite, cela devrait se faire en accord avec le gouvernement ou l'autorité publique compétente du territoire concerné, et une justification adéquate d'une telle limite devra être clairement établie à l'avance afin que les territoires puissent établir correctement leurs priorités.

7. Dans la plupart des cas, il est prévu que le gouvernement ou l'autorité publique compétente décidera qu'un ccTLD IDN par script sera suffisant, mais il faut également garder à l'esprit que dans certains pays et dans des entités autonomes, différents scripts sont utilisés et, dans certains cas, le même script est utilisé dans un certain nombre de langues largement utilisées. Dans ces cas, le gouvernement ou l'autorité publique compétente peut déterminer que plus d'un ccTLD IDN est nécessaire.

Chaînes ccTLD IDN

8. Il est prévu qu'une chaîne ccTLD IDN :

- soit la représentation la plus courte du nom du territoire

[1] Codes pour la représentation des noms et des pays et de leurs sous-divisions – partie 1 : extensions géographiques. L'exception à cette exigence est l'éligibilité supplémentaire de l'Union européenne, qui dispose d'un code exceptionnellement réservé désigné par l'Agence de maintenance ISO 3166.

- ne soit pas limitée à une longueur fixe, sa longueur maximale étant établie par les normes techniques en vigueur tout en gardant à l'esprit la stabilité, la sécurité, l'intégrité et la facilité d'utilisation

9. Compte tenu des différentes formes que prendront les ccTLD IDN et de l'absence d'un équivalent de la liste ISO 3166-1 utilisée pour les ccTLD ASCII, l'expérience des organisations internationales compétentes[2] devrait être prise en compte.

10. Seul le gouvernement ou l'autorité publique compétente du pays ou de l'entité autonome concernée, représentant toutes les parties prenantes concernées au sein de sa juridiction, peut fournir à l'ICANN des conseils faisant autorité sur la légitimité de toute candidature à un ccTLD IDN.

11. Une chaîne de ccTLD IDN faisant référence à un pays spécifique ou à une entité autonome, même si elle n'a pas été demandée à travers une candidature, devrait être réservée.

Scripts des ccTLD IDN

12. Personne n'a de droits de propriété sur un script. Certains scripts sont généralement utilisés pour écrire dans plus d'une langue et devraient être disponibles pour être utilisés à des fins de ccTLD IDN dans chacune de ces langues.

13. Il est recommandé que chaque communauté linguistique élabore une table de langue pour son script. Les tables de langue, une fois élaborées, devraient être déposées auprès de l'IANA et publiées pour usage public par tout registre, sans aucun type de restriction.

14. La dernière version disponible d'Unicode en cours d'utilisation devrait être complète, y compris tous les scripts, et constamment mise à jour avec les versions les plus récentes afin d'inclure un maximum d'ensembles de caractères pour toutes les langues et de garantir une table de variantes puissante et dynamique pour gérer les problèmes de sécurité.

Parties prenantes

15. Les principaux acteurs pour la coordination internationale comprennent :
    - Les gouvernements concernés
    - Les organisations internationales pertinentes dans le cadre de leurs mandats respectifs
    - Les organismes de normalisation
    - Les experts linguistiques
    - Les communautés linguistiques et les utilisateurs locaux
    - Les SO et AC de l'ICANN
    - L'ISOC (chapitres)
    - L'IETF
    - Le Consortium Unicode

16. Tous les acteurs concernés devraient participer à un processus de consultation publique inclusif au niveau international, et travailler à l'évolution d'un consensus pour la formulation des ccTLD IDN du point de vue de la stabilité technique et opérationnelle, de la sécurité et du traitement des questions de politique publique.

[2] Exemple : Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, UNESCO et UIT

Introduction et délégation des ccTLD IDN

17. La procédure de délégation d'un ccTLD IDN doit suivre les principes du GAC concernant les ccTLD : *« Principes et lignes directrices pour la délégation et l'administration des domaines de premier niveau géographique »*.

18. Une liste / table de référence obligatoire de chaînes représentant les ccTLD IDN des pays et des entités autonomes, telle qu'elle est répertoriée dans la norme ISO 3166-1[3], faciliterait la gestion et assurerait la prévisibilité du système des ccTLD IDN.

19. Les candidatures concurrentes ou confusément similaires devraient être traitées au cas par cas et résolues en consultation avec toutes les parties prenantes concernées.

20. Les politiques de traitement des candidatures multiples, les objections aux candidatures ou les litiges actuellement appliqués pour les ccTLD ASCII doivent être également appliquées aux ccTLD IDN.

21. La décision concernant la question de savoir si un gestionnaire ccTLD ASCII existant doit également être l'opérateur d'un ccTLD IDN correspondant doit être décidée par la communauté Internet nationale/locale, y compris le gouvernement ou l'autorité publique compétente, sous réserve de la législation applicable. En cas de litige, l'ICANN devrait demander des conseils faisant autorité au gouvernement ou à l'autorité publique compétente.

22. Il devrait y avoir une forme de communication transparente, le cas échéant, entre l'ICANN et tout registre ccTLD IDN pour définir leurs rôles et responsabilités respectifs.

[3] Codes pour la représentation des noms et des pays et de leurs sous-divisions – partie 1 : extensions géographiques. L'exception à cette exigence est l'éligibilité supplémentaire de l'Union européenne, qui dispose d'un code exceptionnellement réservé désigné par l'Agence de maintenance ISO 3166.

Annexe B

COMMENTAIRES DU GAC AU SUJET DES NOUVEAUX GTLD ET DE LA TROISIÈME VERSION DU DAG

Le GAC reconnaît les effets positifs qu'un programme soigneusement élaboré pour l'introduction de nouveaux gTLD peut produire en termes de :

a) stimuler la concurrence et l'innovation dans l'espace des domaines Internet ;
b) faciliter la présence en ligne des communautés ;
c) créer de nouvelles opportunités pour les entreprises, grandes et petites, afin d'améliorer leur identité en ligne, de développer des stratégies des marketing nationales et internationales et d'introduire de nouveaux services.

Tout en notant l'inquiétude généralisée que l'introduction de nouveaux gTLD ne se produit pas aussitôt que prévu à l'origine, le GAC s'attend néanmoins à ce que l'ICANN veille à ce que l'ouverture de l'espace des gTLD soit entreprise de manière à ne pas compromettre la résilience et l'intégrité du DNS et serve l'intérêt public mondial. Toutes les questions communautaires importantes en suspens doivent donc être résolues ou atténuées avant que les premières mesures ne soient prises pour mettre en œuvre le nouveau cadre d'application pour les candidatures des gTLD, conformément à l'article 9.3 de l'Affirmation d'engagements.

Le GAC réitère l'importance de traiter de façon exhaustive les quatre questions fondamentales suivantes :

1. Les implications de l'évolution de la racine découlant de l'échelle et du taux de changement de toute introduction de nouveaux gTLD en même temps que d'autres changements (notamment le déploiement des DNSSEC dans la racine, l'introduction des IDN et la transition vers l'IPv6) ne doivent pas avoir d'impact négatif sur la résilience, la sécurité et la stabilité du DNS. Chaque série de candidatures devrait comprendre un nombre approprié de chaînes qui ne soulèvera aucune préoccupation à cet égard.

2. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour s'assurer que l'introduction de nouveaux gTLD ne mène pas à une augmentation concomitante de la conduite malveillante et de l'utilisation malveillante du DNS. Des améliorations dans le suivi après délégation de l'ICANN et l'application des engagements pris par les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement qui se voient déléguer les chaînes sont justifiées.

3. Il est important de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle soient dûment respectés dans l'espace des nouveaux gTLD, conformément au droit et aux normes nationaux et internationaux. Le GAC s'attend à ce que le Centre d'échange d'information sur les marques proposé soit mis à la disposition de tous les propriétaires de marques, quel que soit le régime juridique dans lequel ils opèrent, et qu'un système uniforme de suspension rapide (URS) efficace et durable, avec les recours appropriés, et une politique de règlement uniforme des litiges après délégation soit établie pour assurer une protection appropriée des marques. Bien que ces initiatives soient largement accueillies pour aider à répondre aux préoccupations des propriétaires de marques, le GAC estime qu'elles doivent être peaufinées davantage. En particulier, une évaluation de fond‖ devrait être redéfinie de manière à ce que les enregistrements examinés pour des motifs absolus‖ soient inclus, et ce dans le but d'assurer une plus grande disponibilité de l'URS.

4. La nécessité urgente de conclure des études économiques qui évaluent si les avantages des nouveaux gTLD sont susceptibles de l'emporter sur les coûts pour les utilisateurs et si un opérateur de registre peut ou sera en mesure d'exercer un pouvoir de marché en ce qui concerne les gTLD existants ou nouveaux, avant toute modification de la politique actuelle exigeant une séparation verticale entre les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement. Les études économiques devraient également distinguer la demande de l'enregistrement de nouveaux noms par rapport aux enregistrements défensifs par les titulaires de marques actuels.

Le GAC attend la publication des documents en cours de préparation par l'ICANN au sujet des questions générales ci-dessus et fournira des commentaires supplémentaires à ce sujet.

Le GAC voudra également commenter les stratégies de communication détaillées du programme des nouveaux gTLD pour toutes les régions, y compris les marchés des pays en développement.

Le GAC souhaite également faire état de sa position et de ses points de vue sur les questions spécifiques suivantes :

1. Le GAC réitère son avis contenu dans la lettre de la présidence du 18 août 2009 qui indique : « *Les chaînes identifiant pleinement ou de manière abrégée un pays ou un territoire ne devraient pas être autorisées dans l'espace des gTLD* ». Le GAC interprète dans le paragraphe
   2.2 des principes du GAC relatifs aux gTLD que les chaînes identifiant pleinement ou de manière abrégée un pays ou un territoire devraient être gérées par le prochain PDP relatif aux ccTLD ; les autres chaînes géographiques pourraient être autorisées dans l'espace des gTLD sous réserve de l'accord du gouvernement ou de l'autorité publique compétent.

2. Le GAC estime que les mécanismes d'objection proposés devraient être améliorés, notamment pour s'assurer que les frais d'objection sont fondés sur le coût plutôt que sur un niveau de dissuasion élevé et que les objections aux candidatures individuelles soumises par les gouvernements individuels ne sont pas assujetties au paiement d'un frais. Il est également important que les membres du GAC puissent fournir des avis directement au Conseil d'administration de l'ICANN, comme prévu dans les statuts constitutifs, et ne soient pas tenus de soumettre des objections à un fournisseur de services tiers indépendant.

3. Le GAC encourage vivement à adopter des mécanismes pour résoudre tout écart après délégation par rapport aux conditions d'approbation ou d'absence d'objections du gouvernement quant à l'utilisation d'un nom géographique. Le GAC suggère d'y remédier en ajoutant une clause au contrat de registre stipulant qu'en cas de différend entre le gouvernement compétent et l'opérateur de registre, l'ICANN devra se conformer à une décision juridiquement contraignante dans la juridiction concernée. Toutefois, en cas de besoin d'approbation ou d'absence d'objections de multiples gouvernements, des mécanismes adéquats de résolution des litiges après délégation doivent être prévus en détail.

4. Le GAC soutient la proposition visant à autoriser des chaînes à deux caractères pour la plupart des scripts utilisés pour les TLD IDN et conseille d'effectuer une analyse plus approfondie de la question des chaînes à un caractère.

5. Le GAC attire l'attention sur la nécessité d'explorer davantage le régime applicable aux TLD n'ayant qu'un titulaire de nom de domaine s'ils sont autorisés.

Le GAC demande instamment à l'ICANN de s'assurer que la résolution des candidatures pour des chaînes concurrentes ne donne pas lieu à des excédents dérivés des enchères, mais qu'elle soit décidée sur la valeur respective des candidatures pour les utilisateurs finaux.

6. Le GAC est d'avis que la définition des chaînes géographiques reste insuffisante et n'est pas conforme aux principes du GAC sur les gTLD, paragraphes 2.2 et 2.7. Par exemple, les abréviations utilisées couramment ou les régions qui ne figurent pas dans la norme ISO 3166-2 devraient également être considérées comme des noms géographiques.

Enfin, le GAC rappelle l'importance d'explorer pleinement les avantages potentiels des nouvelles catégories (ou de la différenciation en groupes) qui pourraient simplifier plutôt qu'ajouter à la complexité de la gestion du programme des nouveaux TLD et de cette manière aider à accélérer le programme des nouveaux gTLD. En particulier, le GAC estime que :

i) cela pourrait créer une plus grande flexibilité dans les procédures de candidature pour répondre aux besoins d'une diversité de catégories ou de types de chaînes -y compris des noms communs (p. ex., music‖), des communautés culturelles et linguistiques, des noms de marques et des chaînes géographiques[4]- qui apporteraient probablement plus de prévisibilité et d'efficacité aux processus de candidature pour l'ICANN, tant dans l'espace ASCII et que dans l'espace des IDN ;

ii.) compte tenu du fait que les candidats et les utilisateurs de nouveaux TLD de grand intérêt public pour une communauté spécifique, tel que le TLD d'une ville ou d'un pays ou une région, ou d'autres TLD géographiques[5], peuvent s'attendre à ce que le cadre juridique du territoire dans lequel se trouve la communauté soit applicable au TLD, l'ICANN devrait encourager le respect du cadre juridique spécifique suivant lequel la communauté respective opère dans le régime des TLD. Cela permettra également à l'ICANN, aux candidats et aux autorités publiques nationales ou locales d'éviter le risque de problèmes juridiques à grande échelle.

iii) l'exigence actuelle proposée de frais uniques pourrait être remplacée par une structure de frais en fonction des coûts de chaque catégorie de TLD pour a) empêcher l'entraide financière et b) mieux refléter l'envergure du projet, les exigences logistiques et la situation financière de la communauté locale et des parties prenantes du pays en développement qui ne devraient pas être exclues de la série de nouveaux TLD.

Le GAC espère que les considérations ci-dessus seront pleinement prises en compte par le

Conseil d'administration de l'ICANN et la communauté et attend avec impatience la poursuite du dialogue.

[4] Sous réserve des dispositions du chapitre 2.2 des principes du GAC sur les nouveaux gTLD, mars 2007
[5] Sous réserve des dispositions du chapitre 2.2 des principes du GAC sur les nouveaux gTLD, mars 2007

Annexe C

CHAPITRE IX – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Principe 31

Les élections pour le président du GAC auront lieu au cours de la dernière réunion de la deuxième année (années paires) sauf si le président ne pouvait plus exercer ses fonctions. Si le président ne pouvait plus exercer ses fonctions au cours de la première année de son mandat, les élections devraient être organisées pour le terme restant du mandat au cours de la réunion suivante du GAC. Si le président ne pouvait plus exercer ses fonctions au cours de la deuxième année de son mandat, le GAC décidera lequel des vice-présidents devrait remplacer le président jusqu'à la tenue d'élections ordinaires.

Les élections des trois vice-présidents ont normalement lieu lors de la dernière réunion de l'année. Si le président ne pouvait plus exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, de nouvelles élections devront être organisées pour le terme restant du mandat au cours de la réunion suivante du GAC.

Les résultats de chaque élection devront être annoncés officiellement à la fin de toute réunion où des élections auraient eu lieu et prendra effet à la fin de la réunion suivante du GAC.

Principe 32

Au cas où il y aurait un candidat unique, il ou elle devra être élu/e par acclamation. Cependant, au cas où il y aurait plus d'un candidat pour la présidence, ou plus de trois (3) candidats pour les postes de vice-présidents, ils seront élus par le vote. Pour les élections, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus à la ou les fonction/s pour laquelle/lesquelles ils/elles se sont porté/es candidats.

Dans le cas d'une égalité des voix entre deux candidats, un vote supplémentaire entre ces candidats aura lieu après un intervalle d'au moins une heure.

Les élections ne seront valables que si plus d'un tiers (1/3) des membres du GAC participent au vote en personne ou par courrier électronique. Au cas d'un éventuel deuxième tour de vote, seulement les membres présents du GAC auront le droit de voter.

Principe 33

Les nominations pour les candidats à la fonction officielle de président ou de vice-président du GAC commenceront normalement pendant la réunion du GAC qui précède la réunion à laquelle la confirmation doit avoir lieu. En tout état de cause, la procédure de nomination sera clôturée 45 jours avant le début de la réunion au cours de laquelle la confirmation de la nomination doit avoir lieu et une liste de candidats devra être publiée sur le site Web du GAC dans les 14 jours. Au cas où il y aurait plus de candidats que de postes disponibles, le président du GAC notifiera les membres qu'une élection sera organisée conformément aux principes de 34 à 36 du présent document.

Principe 34

Dans les élections, les votes seront émis au scrutin secret. Chaque membre votant pourra décider s'il souhaite divulguer son choix. Cela comprend le vote en personne et par courrier électronique. Le secrétariat du GAC organisera la procédure de vote et le décompte des voix sous la supervision du président ou des vice-présidents qui ne se présentent pas pour leur réélection.

Principe 35

Pour les votes en personne, le secrétariat du GAC distribuera des bulletins de vote aux représentants accrédités des membres présents et installera une urne dans la salle de conférence.

Principe 36

Les membres ne pouvant pas assister en personne, devraient en notifier le secrétariat au moins 7 jours avant le début de la réunion dans laquelle l'élection doit avoir lieu. Par la suite, ils auront la possibilité de voter par courrier électronique adressé au secrétariat, leur vote étant ensuite ajouté aux votes exprimés par les autres membres au cours de la réunion. Si le vote d'un membre n'était pas reçu dans les délais établis, ce membre serait considéré comme non-votant.

Principe 37[6]

Principe 38[7]

Principe 39[8]

[6] La disposition a été supprimée

[7] La disposition a été supprimée

[8] La disposition a été supprimée